Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 20 (1875)

Heft: 4

Artikel: Protocole de l'Assemblée des délégués de la société des officiers suisses à Olten, le 24 septembre 1874 [fin]

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-347608

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 4. Lausanne, le 17 Février 1875. XXe Année.

SOMMAIRE — **Protocole de l'assemblée des délégués de la Société des officiers suisses à Olten le 24 septembre 1874**, avec annexe. *(Fin.)* — **Société pour l'amélioration de la race chevaline. — Bibliographie.** *Journal de la librairie militaire; — Histoire d'une forteresse,* par Violet-le-Duc; — *Cours d'art militaire,* par H. Barthélemy, capitaine; — *Défense des localités,* par S. Coutau, major fédéral; — *Le généralat, les armes spéciales et les armes de ligne; — Les armes portatives en Allemagne.* — **Nouvelles et chronique.**

ARMES SPÉCIALES. — **Le siége de Belfort et la campagne de l'Est.** *(Fin.)* **La guerre de Bourgogne et la bataille de Grandson**, par M. le colonel fédéral de Mandrot. (Avec une carte.)

SUPPLÉMENT. — Rapport à la Société pour l'amélioration de la race chevaline sur l'exercice 1874.

PROTOCOLE DE L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS DE LA SOCIÉTÉ DES OFFICIERS SUISSES A OLTEN, LE 24 SEPTEMBRE 1874.

(Fin.) (1)

Major Gaulis exprimera ici l'opinion du canton de Vaud plutôt que la sienne propre. L'institution des cadets a toujours rencontré chez nous des obstacles et des répugnances. On ne la prend pas au sérieux, on n'en attend rien d'utile et les officiers la voient avec indifférence. L'opinion publique serait plus opposée encore à la militarisation de l'enseignement civil; on n'aimerait pas remettre la jeunesse aux mains d'instructeurs au lieu de régents. L'enseignement de la gymnastique, des exercices d'ordre, et la première partie de l'école de soldat, c'est tout ce qu'on pourrait obtenir et ce serait suffisant comme préparation. Jusqu'à présent on a eu des exercices de la jeunesse dits de dépôt, des jeunes gens de 17 à 20 ans. L'institution, bonne en principe, a plutôt mal tourné dans l'application, et l'on est obligé de la supprimer. Dans les écoles supérieures on pourrait mieux donner une instruction militaire, mais elle ne se raccorde pas au reste, il n'y a pas l'utilité réelle. Les instituteurs civils ne pourraient donner cette instruction. D'autre part les parents n'aimeraient pas qu'on on chargeât des instructeurs de profession. Il faudrait la faire donner par des officiers; or assez peu y sont disposés. En somme l'orateur se rangerait aux propositions de Murren, amendées comme suit:

« Art. 79. Les cantons pourvoient à ce que les jeunes gens des écoles reçoivent des leçons de gymnastique préparatoires au service militaire. Ils pourvoient également à ce que l'instruction générale des jeunes gens recrutés dans l'armée soit suffisante. La Confédération édicte des prescriptions à cet égard et en fait surveiller l'exécution.

» Art. 80. Les sociétés volontaires de gymnastique reçoivent des subsides de la Confédération, si elles satisfont aux conditions qu'elle fixera. »

Colonel Rothpletz: Nous ne sommes plus un peuple guerrier comme jadis. Il faut y ramener notre jeunesse, qui jadis s'exerçait partout au maniement des armes. Tel est le but du projet présenté; nous devons le poursuivre énergiquement, en dépit des fabricants et des industriels. Ce n'est pas par des phrases mais par des faits qu'il faut prouver notre dévouement au pays.

L'instruction préparatoire militaire dans toutes les écoles est d'autant plus désirable qu'elle facilitera beaucoup l'œuvre de l'école de recrues. En peu de temps le jeune homme, déjà bien préparé, sera formé et l'on aura de meilleurs résultats. Il faut aussi pour cela que l'instituteur soit rattaché à l'armée et y fasse son ser-

(1) Voir nos trois derniers numéros.

vice. En ce moment-ci 60 instituteurs lucernois donnent ce bon exemple et passent une école, où ils montrent, assure-t-on, la meilleure volonté. Il pourra en être de même dans d'autres cantons.

L'orateur admettrait les propositions de Murren, mais avec une rédaction plus générale et de manière à fixer leur but aux cantons qui voudraient se retrancher derrière le texte formel pour rester en arrière. Dans les écoles primaires la gymnastique sera suffisante, car avec cela on peut apprendre la marche, le pas de course, etc. Mais les écoliers plus âgés doivent recevoir mieux encore. Dans les leçons de dessin on peut leur enseigner la topographie, leur faire copier un affût, un obus; dans les leçons de mathématiques leur enseigner la balistique, etc., sans parler de l'enseignement militaire à créer à l'école polytechnique

La différence, grande jadis, entre les armées de milices et les permanentes n'existe presque plus. Tous les états ont le service obligatoire et arrivent à avoir des masses considérables. La différence n'est plus que dans le fait que les armées permanentes ont un temps beaucoup plus long de service actif et des cadres qui peuvent atteindre le plus haut degré de perfection, puisque le militaire est en même temps leur profession. Cette différence est donc tout à l'avantage de l'armée permanente, et il nous faut redoubler d'efforts pour nous maintenir à l'ancien niveau proportionnel.

Les temps ont changé. Ce ne sont pas des enfants ou des pions à qui nous aurions affaire au jour du danger, mais à des hommes, rompus au feu, à la discipline, à la manœuvre. Les Prussiens, par exemple, ont prouvé leur bravoure en 1866 et en 1870-71. Ils s'occupent pourtant encore de développer et d'accroître les qualités militaires de leur jeunesse. Ne restons pas en arrière, ne nous faisons pas d'illusions si nous ne voulons pas un jour avoir de tristes déceptions. En résumé l'orateur conclut à l'adoption des articles sur l'instruction militaire préparatoire de la jeunesse avec une rédaction plus générale.

Colonel de Mandrot : La section neuchâteloise désire aussi l'introduction de la gymnastique militaire dans les écoles, mais pas du tout la militarisation de l'enseignement civil. Nous ne voulons pas qu'on fasse de nos instituteurs des instructeurs, et pas davantage qu'on livre nos enfants à des sous-instructeurs. Il votera donc pour les propositions de la commission de Murren.

Capitaine Perret parle au nom de la minorité des officiers neuchâtelois pour le projet du Conseil fédéral, qui a le mérite à la fois de développer les forces militaires du pays et de le faire économiquement en utilisant l'enseignement public. Nous ne pouvons pas consacrer à l'instruction militaire théorique tout le temps qu'il faudrait; il faut donc que chacun s'efforce de s'instruire par lui-même, et que toutes les écoles civiles s'y aident. Dans les écoles militaires les cours sont trop accumulés et trop courts. On n'a pas le temps de réfléchir à tout ce qu'on y entend, et la fatigue vient avant qu'on ait pu profiter sérieusement des leçons. Si l'on relie convenablement l'instruction militaire à l'enseignement civil on pourra au contraire gagner beaucoup de temps, épargner beaucoup d'argent et avancer l'instruction des soldats et des officiers. L'instruction militaire doit se développer successivement. Dans les écoles primaires, l'école du soldat, dans les secondaires le tir et l'école de compagnie ; ainsi de suite, aussi loin qu'on voudra aller.

Lieutenant-colonel Mola parle chaudement (en italien) pour le projet du Conseil fédéral. L'instruction militaire ne lui paraît pas difficile à introduire dans les écoles primaires et autres, en la graduant convenablement. Aux premiers jours il y aura quelques difficultés, mais on s'y habituera et l'on en retirera de bons fruits. Il est certain que même en portant l'école de recrues à 52 jours, ce temps ne peut plus servir aujourd'hui à ce qu'on exige d'un soldat formé et apte au service de campagne. Cette augmentation de charges pour l'homme et pour le pays n'amènera pas encore notre armée à la hauteur voulue, en ce qui concerne l'instruction. Nous pouvons sans autres frais lui apporter un utile complément en utilisant les

écoles civiles pour l'enseignement militaire. C'est là une idée rationnelle. Tout citoyen devant être soldat, il est naturel que le jeune homme soit préparé le plus tôt possible à cette mission, qu'à l'école primaire déjà il apprenne à se familiariser avec les choses militaires. Le maniement des armes doit être une branche normale d'instruction de notre jeunesse républicaine.

Lieutenant Montandon : Le but de l'Etat est d'abord de former des citoyens, ensuite des soldats. Il ne faut donc pas sacrifier l'enseignement civil au militaire. On se fait d'ailleurs trop d'illusions sur les services utiles de cette militarisation. On n'obtient pas la discipline des enfants, et sans discipline l'instruction militaire ne fait pas des troupes. Souvent de bons cadets deviennent de très mauvais soldats. Il faut se borner à l'enseignement de la gymnastique, sans aller plus loin, et pour cela adopter les propositions de la commission de Murren.

Colonel Stocker : Comme tout le monde est d'accord sur l'utilité d'une instruction militaire préparatoire et qu'il ne s'agit que du plus ou du moins, il serait temps de passer à la votation.

La votation a lieu et donne 28 voix pour le projet du Conseil fédéral avec la recommandation du colonel Rothpletz d'une rédaction plus générale. La proposition de la commission de Murren fait 15 voix, celle du major Gaulis 5 voix.

La résolution 7 (simplification du code pénal militaire) est adoptée sans discussion.

Résolution 8, élection et compétences du commandant en chef.

Colonel Rothpletz appuie la proposition du comité.

Colonel Aubert parle dans le même sens. On ne doit pas donner au général une lourde tâche sans les moyens de la remplir. Il faut qu'il ait son mot à dire dans l'organisation des levées. En conséquence l'orateur propose qu'il soit élu dès que les circonstances politiques font prévoir la mise sur pied de plusieurs divisions.

Cette proposition, soutenue de quelques vigoureux « unterstützt, » est adoptée à l'unanimité.

Propositions individuelles.

Major Gaulis demande, au nom des officiers vaudois, qu'il ne soit pas fixé de limite à la durée du service des officiers supérieurs, et que la prescription de l'acceptation obligatoire des grades s'arrête au grade de lieutenant. Il ne semble pas convenable d'obliger, par exemple, un officier de devenir officier d'état-major, de le forcer de monter à cheval s'il n'en a ni le goût ni les aptitudes. C'est un mauvais procédé et un mauvais indice que cette pression sur la formation des cadres. Il faudrait au moins la limiter aux plus jeunes officiers. Quant aux anciens, leur maintien doit dépendre de leurs aptitudes et de leur santé ; il vaut mieux ne pas fixer l'âge de retraite.

Colonel Rothpletz, dans le temps avait fait une proposition semblable ; mais il a dû en revenir parce qu'elle était inutile. Arrivé à 50 ans l'officier supérieur continuera à servir, ou bien le Conseil fédéral pourra le congédier en tout honneur. Quant à l'obligation de l'acceptation des grades, elle est nécessaire pour se procurer des cadres aussi bons que possible. L'armée compte beaucoup d'hommes intelligents qui préfèrent servir comme simples soldats. C'est un mal à extirper. Bâle et Genève fournissent un grand nombre de secrétaires d'état-major, qui feraient de bons officiers. Il faut forcer ces gens-là d'accepter des grades et de les bien remplir. D'ailleurs ce sera ordinairement l'exception plutôt que la règle.

L'orateur demande, à l'égard des propositions ultérieures, qu'elles soient brièvement motivées et déposées anx archives, attendu qu'on n'aurait pas le temps de les discuter avec l'attention voulue.

Colonel Paravicini se joint à cette motion d'ordre.

On passe à la votation sur la proposition de la limitation de l'acceptation obligatoire des grades au grade de lieutenant ; elle est rejetée.

La 2e proposition Gaulis : service obligatoire des officiers supérieurs jusqu'à 50 ans et facultatif au-delà, est mise en discussion.

Colonel Rothpletz : Le Conseil fédéral doit avoir le droit de licencier en tout honneur les officiers supérieurs qui ont atteint 50 ans.

Colonel Egloff tient la disposition permettant de congédier un officier à 50 ans, même avec tout honneur, pour dangereuse; elle prête trop à l'arbitraire et au favoritisme. L'expérience a prouvé que des officiers d'un certain âge pouvaient encore rendre de bons services.

Colonel Paravicini : Les officiers supérieurs qui ont dépassé 50 ans doivent pouvoir demander leur démission et l'obtenir avec les honneurs de leur grade; mais il ne peut être question de concéder à l'autorité supérieure le droit de les mettre de côté sans autre, même en tout honneur. Si elle ne les croit pas qualifiés, elle peut ne pas les employer, cela sous sa propre responsabilité.

A la votation il est décidé que les officiers supérieurs sont astreints au service jusqu'à l'âge de 50 ans; alors seulement ils peuvent demander leur démission, qui ne peut leur être donnée sans leur demande.

Une proposition est faite par le président du comité central pour adjoindre à ce comité deux membres en vue de la publication du protocole et de la pétition. Après une courte discussion l'assemblée vote des pleins-pouvoirs pour qu'il s'adjoigne à cet effet des membres complémentaires (1).

Colonel Stocker demande qu'on entende les vœux individuels qui pourraient être présentés, l'assemblée ayant intérêt à les connaître et pouvant disposer encore d'un peu de temps.

Colonel Egloff est aussi de cet avis, moyennant que ces vœux soient résumés brièvement.

Colonel Lecomte partage également cette manière de voir et en profitera pour recommander au comité de mentionner dans la pétition ou dans le protocole, de façon ou d'autre, la question des fortifications comme une des plus importantes et urgentes à résoudre. Il ne reviendra pas ici sur cette question, se proposant de l'aborder prochainement dans une publication spéciale à l'occasion de la guerre de 1870-71, et notamment de la campagne de l'Est.

Colonel Rothpletz croit pouvoir tranquilliser le préopinant et l'assemblée à cet égard, en lui annonçant qu'on s'occupe activement de cette question. Il y a une commission constituée à cet effet, et pour ma part j'ai fait dernièrement encore des reconnaissances pour déterminer les points centraux et de frontière à fortifier. Les études préparatoires sont bientôt terminées.

Colonel Lecomte remercie le préopinant de son intéressante communication. Elle montre qu'en recommandant l'importance de la question on secondera l'action de l'autorité supérieure, et comme il faudra beaucoup d'argent, notre appui déclaré n'est pas de trop. Du reste ce ne serait peut-être pas mauvais de stimuler les autorités. On passe trop de temps en reconnaissances et en études préparatoires. Je confierai aussi à l'assemblée que j'ai été chargé il y a 7 à 8 ans de reconnaissances analogues, et qu'il ne paraît pas qu'on ait fait grand progrès depuis lors. Ce n'est d'ailleurs pas une question de reconnaissances, mais d'art militaire, de défense du pays à résoudre dans le cabinet d'abord, et plus tard seulement sur le terrain pour les détails d'application.

Colonel Rothpletz : Déjà avant notre naissance on a fait des études à ce sujet; mais les changements dans la tactique et dans les armes amènent nécessairement des changements aux projets élaborés. Je répète que l'œuvre est en bonne voie maintenant.

(1) En suite de cette décision, le comité de rédaction a été composé de MM. les colonels Egloff et Vœgeli, lieutenant colonel Bluntschli, major d'artillerie Egg, major v. Elgger, ce dernier comme rapporteur La pétition aux Chambres fut approuvée dans une réunion de comité à Zurich le 4 octobre.

Colonel Stocker est tout-à-fait d'accord en principe avec le colonel Lecomte. Il faut seulement tenir compte de l'opportunité des travaux à entreprendre.

Colonel Egloff annonce comme président que le comité central tiendra compte du vœu du colonel Lecomte dans la rédaction des pièces ; ce qui met fin à cette discussion.

Colonel Favre demande, au nom de la section de Genève, qu'on maintienne un major au bataillon à côté du commandant. Deux officiers supérieurs ne sont pas de trop.

Colonel Rothpletz présente divers vœux : pour la création d'une gendarmerie militaire, où entreraient les corps de police cantonaux ; pour l'organisation des services postaux et télégraphiques ; pour la formation de la division d'armée, qu'il voudrait à 4 régiments de trois bataillons, sans brigade, les trois brigadiers restant à la disposition du divisionnaire ; pour qu'on précise mieux les obligations du chef d'infanterie et du chef du bureau d'état-major aux art. 250 et 252, cela comme suit :

A l'article concernant le chef de l'infanterie on ajouterait qu'il doit préparer la mobilisation des corps (organisation, rassemblement, équipement, etc.).

A l'article concernant le chef du bureau d'état-major, comme il pourrait être difficile par la suite et en cas de repourvue de cet office d'avoir un chef de bureau également apte à diriger la section topographique et celle des travaux d'état-major proprement dits, il paraît nécessaire d'accorder à l'autorité supérieure le droit de séparer ces fonctions en deux : un chef de la section topographique, statistique et archives, un chef des travaux d'état-major dans le sens des art. 72 et 73. L'un de ces deux officiers serait en même temps chef du bureau, l'autre chef de sa section.

Le chef du bureau ne doit avoir que la surveillance générale des deux branches, et ce serait indifférent qu'il gérât plus particulièrement une branche que l'autre. S'il était le chef de la section des travaux d'état-major en temps de paix, tout serait arrangé si à l'art. 252, 3 on traçait le mot « Leitung » et qu'on mît à part et en les soulignant les mots : « Bureau topographique » pour marquer son caractère de section spéciale. Si au contraire le chef de bureau avait aussi la spécialité d'un chef de section topographique et qu'un autre officier ait les fonctions des art. 72, 173 sous la surveillance du chef de bureau, il serait désirable de rédiger à nouveau les art. 252, 72 et 73 pour les deux cas, à peu près comme suit :

« Art. 252. Le chef du bureau d'état-major est placé en temps de paix à la tête du corps d'état-major et du bureau topographique. Il a la direction spéciale d'une des deux branches et la surveillance générale du tout. (Art. 72 et 73). Il administre les archives militaires et les collections scientifiques. »

Colonel Paravicini aurait voulu développer aussi ses vues sur la composition de la division, qu'il désire en trois brigades. Mais vu les décisions antérieures, il y renonce ici.

Lieutenant-colonel Imhof demande qu'on ne réduise pas le temps d'instruction des pontonniers.

Colonel Rothpletz annonce que le médecin en chef fera des propositions plus tard.

Major Caviezel propose d'appuyer le projet du Conseil fédéral pour les remontes de cavalerie contre les amendements de la commission de Murren.

Colonel Aubert demande que dans la loi on emploie un langage usuel et non exceptionnel et ne s'appliquant qu'à la Suisse ; par exemple qu'on fasse disparaître le mot de « régiment » appliqué à deux ou trois batteries ou escadrons. En cas de guerre nous aurions toujours l'air d'être battus par des forces égales, tandis qu'elles seraient triples ou quadruples.

Colonel Paravicini exprime les remercîments de l'assemblée à la présidence pour la manière dont les débats ont été dirigés.

Colonel Stocker demande qu'on revienne sur la composition de la division ; il croit que la loi ne devrait rien fixer à ce sujet et laisser pleine compétence, en temps de paix, au Conseil fédéral, en temps de guerre au commandant en chef.

Colonel Favre fait remarquer qu'en rouvrant la discussion pour la proposition Stocker, tandis qu'on l'a fermée sur d'autres, on aurait deux poids et deux mesures.

Il n'est pas procédé à la votation.

Lieutenant-colonel Imhof annonce que les officiers du génie auront une réunion à Berne le 30 courant pour s'occuper des questions de leur ressort.

Colonel Egloff prononce quelques paroles de clôture, où il exprime l'espoir que l'œuvre de la réorganisation militaire sera bientôt accomplie pour le plus grand bien de l'armée et de la patrie commune.

Olten, le 25 septembre 1874.

(Signé) Elgger, major fédéral.

Annexe au protocole de l'assemblée d'Olten.

Quelques propositions sur des sujets importants n'ayant pu être traitées à l'assemblée des délégués de la société militaire fédérale à Olten les 24 et 25 septembre, l'assemblée décida que ces propositions seraient jointes au protocole, se réservant de porter à la connaissance de l'Assemblée fédérale, à titre de renseignement, l'exposé écrit de ces propositions ainsi que les vues personnelles de leurs auteurs. — C'est dans ce but que le soussigné a l'honneur de remettre les siennes au comité central ainsi qu'il suit :

Bâle, 28 septembre 1874. (Signé) : R. Paravicini, colonel.

Art 9. *Proposition 1:* Supprimer « et les quartier-maîtres de bataillon. »

Motifs. Dans les compagnies du génie, de l'artillerie, de la cavalerie, les capitaines tout en étant les commandants de l'unité tactique, en sont en même temps les officiers comptables (aidés, suivant le cas, par les adjudants, fourriers, etc.) qui représentent le corps vis-à-vis de l'administration supérieure, quelle que puisse être celle-ci. Il en est de même dans les autres armées et jusqu'à présent chez nous, le quartier-maître de bataillon (payeur) fait partie du corps et n'est point, ainsi qu'on le propose, détaché de l'administration La disposition de l'article 9 ne paraît donc ni pratique ni conséquente et aurait sans doute pour résultat d'obliger le chef de bataillon à déléguer un de ses officiers effectifs pour assurer la subsistance du bataillon, etc. — La disposition analogue du § 9 s'appliquant au médecin ne motive en aucune façon une pareille mesure vis-à-vis du quartier-maître : en effet le médecin est un homme de l'art qui ne peut être remplacé par aucun autre officier et dont l'intérêt pour ses malades et ses blessés se comprend de soi-même, tandis que chez le quartier-maître, dont les fonctions ne nécessitent que très peu de connaissances spéciales, l'esprit de corps le mettra à même de bien remplir son devoir.

Ve section. — Corps de troupes combinés.

Après avoir fixé l'effectif des unités tactiques (bataillon si possible de 800 hommes), il me semble logique de passer de suite à la division, d'en fixer l'effectif et d'en trouver une juste répartition. La première question n'a réellement d'importance qu'en temps de paix et je crois préférable de subordonner aux circonstances le mode de formation.

Dans notre pays les commandements coûtent peu ou rien en temps de paix et en temps de guerre cette dépense n'entre pas en ligne de compte ; nous n'avons donc aucun intérêt à ce que nos brigades aient un fort effectif tandis qu'il ne peut être indifférent au budget militaire d'une grande puissance d'avoir 2 ou 3 géné-

raux de brigade par division. Nous proposons pour l'effectif de l'infanterie d'une division l'effectif précédent qui est celui des armées étrangères, soit 12 bataillons auxquels s'ajoute un bataillon de carabiniers qui compense l'infériorité numérique de nos bataillons. Le bataillon de carabiniers peut être attaché à l'une ou à l'autre des brigades ou rester à la disposition du divisionnaire.

Maintenant si, d'après ce qui précède, l'économie du nombre des brigadiers n'entre pas en ligne de compte, il faudra d'abord décomposer la division *grosso modo* ainsi que son emploi l'exige ordinairement et assurer à chacune de ses parties la mobilité et la liberté d'action qui sont de tant d'importance sur notre terrain. C'est ce que nous faisons en plaçant ces brigades sous les ordres d'un colonel fédéral comme chef permanent, en nous réservant la faculté d'y adjoindre des armes spéciales suivant les circonstances; nous répondons ainsi à la question de mobilité et de force en ce sens que nous ne réunissons pas plus de 4 bataillons par brigade, et constituons 3 brigades, ainsi que cela a eu lieu jusqu'ici. Quatre bataillons peuvent d'autant mieux s'appeler une brigade qu'on y est chez nous habitués depuis longtemps, tandis qu'une brigade de six bataillons, ainsi qu'on le propose, serait évidemment incommode à manier et trop considérable à tous égards. Cette formation se recommande en outre principalement par le fait que nous avons une réserve formée d'avance, tandis qu'autrement les fréquentes dislocations et concentrations des détachements mettraient l'habileté de nos officiers à une sévère épreuve. De grandes armées peuvent du reste se dispenser de former les réserves de leurs divisions d'infanterie, elles ont pour cela leur cavalerie et leurs dos appuyés par des corps d'armée et par l'armée elle-même.

Par toutes ces raisons, je considère nos divisions d'infanterie composées de 3 brigades à 4 bataillons comme parfaitement appropriées à nos circonstances particulières et je n'ai jamais ni vu, ni lu que cette répartition ait donné lieu à des attaques fondées.

M. le colonel Rothpletz propose maintenant la formation de la division en 4 régiments, chacun de 3 bataillons et commandés par des lieutenants-colonels; il veut employer, suivant les circonstances, les 2 (ou 3) colonels de la division comme brigadiers Ses motifs pour former 4 partios principales sont à peu près les miens, savoir, être prêt pour l'avant-garde, le gros et la réserve; en un mot, mobilité et facilité de dislocation. Si sympathique que je sois à cette idée à laquelle je me rattacherais plutôt qu'au projet du Conseil fédéral, je dois cependant maintenir les avantages du système actuel. Le colonel fédéral brigadier doit avoir une fonction fixe et bien déterminée; et celle-ci ne peut être qu'un commandement de brigade; de plus jeunes officiers, lieutenants-colonels, peuvent (1 à 2 par brigade), rester à disposition: ils trouveront toujours une fonction permanente ou passagère à remplir. En outre, une division de 4 régiments à 3 bataillons est un ensemble plus laborieux à manier qu'une division de 3 brigades à 4 bataillons; et quant aux avantages du fractionnement en quatre j'y attache plus d'importance pour la brigade que pour la division. Dans les marches en avant ou en retraite, principalement en terrain de montagne, ce sont en effet les brigades qui formeront des corps isolés. D'autre part lorsque ces corps isolés déboucheront soit en avant soit en retraite, dans un pays ouvert, ils auront, selon toute probabilité, à se réunir à de plus grands corps de troupes que la division; et dès lors les formations en avant-garde, gros et réserve, s'organiseront suivant les circonstances. Passant maintenant à l'organisation de la brigade, je dois à son sujet exprimer ma ferme conviction qu'il n'est nullement avantageux de fractionner celle-ci en régiments; à supposer, bien entendu, que la brigade compte 4 bataillons au lieu de 6. En temps de paix ce rouage intermédiaire n'offre du reste aucune utilité pratique au triple point de vue de l'instruction, de l'administration et de l'inspection.

Cette innovation sera incomprise de notre armée; sa seule raison d'être eût été une brigade composée de 6 bataillons, et je lui conteste toute utilité administrative

ou autre. J'ajoute que cette appellation appliquée aux autres armes a une signification qui fausse les idées et tourne à la caricature.

Les considérations qui précèdent, jointes au fait que des changements continuels dans l'organisation militaire et les règlements découragent les officiers, tant supérieurs que subalternes et sapent la foi au sérieux de nos institutions ; ces considérations, dis-je, m'amènent à proposer :

Proposition II. Le texte de la loi ne devrait pas spécifier de mode de formation normal pour la division.

Mais éventuellement :

La division serait formée comme suit (table XXXII) :

	Compagnies	Escadrons.	Bataillons.
1 Compagnie de guides . . .	1	—	—
3 Brigades d'infanterie . . .	—	—	12
Carabiniers	—	—	1
Dragons	—	3	—
Artillerie :			
2 Brigades = batteries . . .	6	—	—
2 Colonnes de parc	4	—	—
Pionniers	1	—	—
Combattants	12	3	13 (1)

Non combattants :

Corps sanitaires : Suivant le projet du Conseil fédéral.

Administration : Suivant les propositions des délégués.

Proposition III : La formation des régiments serait abandonnée et les §§ 49 et suivants seraient changés en conséquence.

V b. Commandants et état-majors.

VI. Etat-major général.

Quoique la différence qui existait jusqu'ici entre les officiers fédéraux et cantonaux ne doive plus être aussi marquée puisque la Confédération brevète aussi des officiers subalternes de troupe (les guides, par exemple), cette différence subsistera toujours de fait et indépendamment de l'obligation devenue malheureusement nécessaire d'accepter les emplois. Je ne puis, du reste, comprendre cette obligation qu'autant qu'elle ne s'exerce que jusqu'au commandement des unités tactiques, soit pour l'infantérie jusqu'au grade de major, pour les armes dites spéciales jusqu'au grade de capitaine et pour les troupes sanitaires ou d'administrasion jusqu'à celui de major. Toutes ces troupes, y compris les adjudants qui en tont détachés, forment une grande catégorie d'*officiers de troupe,* tandis que les commandants de corps de troupes combinés, y compris les lieutenants-colonels qui leur sont éventuellement attachés et les officiers des état-majors actuels, qui ne trouvent pas un emploi immédiat, forment l'état-major général ou l'état-major du commandement. L'état-major général *actuel*, qui doit, en tout cas, reposer sur la bonne volonté, serait sur le même pied que le *généralat*, ou, ce qui serait mieux, à mon avis, on comprendrait simplement les deux catégories de *généralat* et d'état-major sous le nom « d'état-major général » ainsi que cela s'est fait jusqu'ici (à l'exception de l'*adjudance*), et ces deux catégories d'officiers porteraient à peu près le même uniforme. Dans cette supposition, jointe à celle que l'état-major serait astreint à un service plus fréquent auprès de la troupe, je retire mon opposition à la formation d'un état-major général spécial.

Les officiers de l'état-major général, institués par le § 68, devraient être placés, en temps de paix, sous les ordres d'un « chef d'état-major général, » lequel serait éligible à ces fonctions en cas de guerre et qui pourrait éventuellement être

(1) Forts d'environ 800 hommes, suivant la proposition de la réunion des dégués.

chef du bureau d'état-major (bureau topographique). Il est évident qu'à cet égard les propositions du Conseil fédéral ne se justifient qu'en considération de la personnalité du chef actuel du bureau d'état-major. D'autre part si l'on tient compte du champ d'activité de l'état-major dans son ensemble, il ressort, à nos yeux, que l'élément topographique doit être considéré comme une spécialité que l'on ne doit pas imposer « *sine qua non* » comme condition à l'éligibilité d'un chacun.

Contrairement aux propositions de la commission et en partie aussi à celles du Conseil fédéral, je suis d'avis que les chefs de sections administratives et sanitaires des divisions n'obtiennent que le grade de major; de plus il serait bien entendu qu'ils sont placés sous les ordres du chef d'état-major, comme cela est le cas dans tous les pays du monde.

Quant aux officiers de santé, je me permets, contrairement au point de vue de la commission, de dire que l'Etat, lequel impose un médecin au soldat et qui, comme tel, a un intérêt direct à son bien-être, ne doit breveter qu'un médecin reconnu tel *par un Etat* et non point un homme de l'art auquel cette garantie fait défaut.

Je résume ainsi qu'il suit mes dernières propositions :

IV. Les officiers des unités tactiques, y compris ceux de l'adjudance, les officiers de santé et d'administration, s'appellent officiers de troupe.

V. Les commandants effectifs et éventuels de corps de troupes combinées, tous les officiers de l'état-major actuel qui ne sont pas répartis, ainsi que ceux du nouvel état-major général, forment l'état-major général de la Confédération et ont le pas à grade égal et, abstraction faite de l'ancienneté, sur les officiers de troupe.

VI. L'état-major général restreint à un chef qui peut être le chef du bureau topographique.

VII. Les chefs des subdivisions administratives et sanitaires auront, dans la règle, le grade de major.

VIII. Lorsque des officiers subalternes seront détachés des unités tactiques pour le service d'adjudance, ils devront être remplacés dans leurs corps.

IX. Pour les officiers de santé, etc., on s'en tiendra au texte du § 45 du projet du Conseil fédéral.

X. Relativement au chef de l'infanterie, je me joins à la proposition de M. le colonel Rothpletz, dans ce sens que certaines fonctions seront dévolues au chef de l'état-major général.

SOCIÉTÉ POUR L'AMÉLIORATION DE LA RACE CHEVALINE

La société a réuni ses membres en assemblée générale le 9 janvier, à Lausanne. L'assemblée, malheureusement peu nombreuse, a entendu un excellent rapport de son président, M. Bovet, sur la marche de la société pendant l'année 1874.

Sur la proposition du comité, elle a décidé de supprimer cette année les courses, et d'adjoindre au concours des épreuves libres, attelées ou montées, au choix de l'exposant.

Quelques propositions, telles que : la réunion du concours de la société au concours des étalons de l'Etat; le choix d'un lieu plus central (Morges, par exemple) pour le concours; l'étude d'un emplacement favorable dans le Valais pour l'élevage des poulains, ont été discutées et renvoyées avec recommandation au comité, et pleins-pouvoirs quant à l'exécution.

La société pour l'amélioration de la race chevaline poursuit avec zèle et intelligence un but patriotique; ses efforts, du reste, n'ont point été stériles : les achats de chevaux de cavalerie, opérés dernièrement pour compte de la Confédération, ont permis de constater que nulle part mieux que dans la Suisse romande la commission d'achat n'a trouvé en aussi grande quantité des sujets qualifiés. La société a certainement largement contribué à ce résultat, et nous comptons que le comité